

Arrêt

**n° 194 479 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine ethnique arménienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née en Arménie.

À l'âge de deux mois, vos parents auraient déménagé en Russie. Votre père aurait été violent à l'égard de votre mère, de votre petite soeur et de vous-même. Durant les vacances scolaires, vous vous

rendiez en Arménie, à Artachat, avec votre famille là où habitaient vos grands-parents paternels. Lorsque vous étiez en Arménie, votre mère aurait fréquenté les témoins de Jéhovah.

En 2002, lorsque vous étiez âgée de sept ans, votre mère est décédée à l'hôpital des suites de maladies. Elle aurait été enterrée en Arménie. Vous auriez vécu avec votre père et votre soeur en Russie.

En 2005, à l'âge de 10 ans, un oncle vous aurait conduit avec votre soeur auprès de vos grands-parents paternels, afin que vous vous viviez avec eux en Arménie. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre père par la suite. Vos grands-parents auraient rencontré des problèmes avec les témoins de Jéhovah car ces derniers voulaient que vous et votre soeur fréquentiez leur communauté à l'instar de votre mère. Ils auraient également menacé de vous kidnapper toutes les deux. Ils seraient venus au domicile de vos grands-parents toutes les semaines. Les autres enfants de votre classe se seraient moqués de vous car vous ne parliez pas l'Arménien.

Lorsque vous étiez âgée de onze ou douze ans, vous auriez aperçu des témoins de Jéhovah qui vous attendaient à la sortie de l'école. Ils auraient voulu vous prendre mais votre grand-père était présent.

En 2009, à l'âge de 13 ans, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de vos grands-parents paternels et de votre petite soeur. Vos grands parents Monsieur [M.H]. et Madame [S] (sp : XXX) ont introduit une demande d'asile en Belgique le 03 décembre 2009.

Vous êtes scolarisée depuis votre arrivée en Belgique.

Votre grand-père aurait commencé à boire et devenir violent à votre égard et à l'encontre de votre soeur.

Un de vos oncles, aussi présent en Belgique, était également violent à vos égards. Tous deux auraient menacé de vous emmener toutes les deux en forêt et de vous violer.

Durant l'été 2013, vous vous seriez personnellement rendue à la police pour leur dire que votre grand-père menaçait de vous renvoyer en Arménie.

Le 19 décembre 2013, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la demande d'asile de vos grands-parents.

Le 12 février 2014, suite à une violente dispute avec votre grand-père au cours de laquelle votre main aurait été brûlée par un lisseur pour cheveux, vous auriez quitté le domicile familial. Vous vous seriez rendue à la police et auriez séjourné chez des amis. La police vous aurait dit que vous deviez retourner auprès de vos grands parents le temps que votre dossier passe devant le juge. Il était prévu que vous deveniez la tutrice de votre soeur. Vous seriez retournée chez eux. vous vous seriez disputée avec votre soeur. Vous auriez définitivement quitté le domicile et pris contact avec votre assistant social et votre avocat.

Le 18 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

À l'appui de celle-ci vous déclarez craindre d'être battue par votre père en cas de retour. Vous affirmez également craindre les témoins de Jéhovah avec lesquels vos grands auraient eu des problèmes. Vous déclarez en outre que vous ne pourriez vivre en Arménie car vous n'y connaissez personne là-bas et vous vous retrouviez sans aucune ressource.

Le 22 avril 2014, dans son arrêt n°122 791, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat Général à l'égard de la demande d'asile de vos grands-parents.

En date du 3 juillet 2014, votre soeur [M.A] (sp : XXX) a introduit une demande d'asile en Belgique .

Le 22 juillet 2014, le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre concernant les craintes évoqués ci-dessus.

Le 11 septembre 2014, vos grands-parents ont introduit leur deuxième demande d'asile, à laquelle, ils ont tout de suite renoncé (ce qui est acté par l'OE dès le 2 octobre 2014).

Ils se seraient ensuite ravisés parce qu'en date du 22 octobre 2014, ils ont introduit une troisième demande, que mes services ont refusé de prendre en considération en date du 18 novembre 2014.

Le 03 décembre 2014, le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la demande d'asile de votre soeur.

Le 29 janvier 2015, dans son arrêt n°137 596, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA concernant votre demande d'asile afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la nouvelle crainte que vous avez invoquée au cours de votre audience du 19 décembre 2014, à savoir votre conversion à l'Islam.

Le 13 mars 2015 et le 01 mars 2017, vous avez été auditionné au CGRA concernant votre crainte liée à votre conversion à l'Islam.

Au cours de l'année 2014, vous auriez rencontré un homme palestinien avec qui vous vous seriez fiancée. Ce dernier vous aurait parlé de sa religion et vous vous y seriez intéressée petit à petit. Vous auriez décidé de vous convertir en novembre 2014.

Le 13 décembre 2014 vous vous seriez rendu dans une mosquée pour vous convertir officiellement. Le lendemain, vous vous seriez rendu au centre islamique pour effectuer un test afin de valider votre conversion.

Vous ne seriez plus en couple avec cette personne mais auriez continué de pratiquer l'Islam.

Selon vos déclarations, en cas de retour en Arménie, vous craigniez d'être maltraitée par d'anciens amis et par la société arménienne hostile aux musulmans.

Le 17 juillet 2015, dans son arrêt n°149 826, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat Général à l'égard de la demande d'asile de votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate tout d'abord qu'il n'est pas permis pas d'établir que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes avec votre père, en cas de retour en Arménie.

En effet, vous n'avez plus entretenu de rapport avec ce dernier depuis que vous avez quitté la Russie, en 2005 (1ère audition CGRA p.3). Vous ignorez, en outre, s'il se trouve actuellement en Russie ou en Arménie (1ère audition CGRA p.4). Vous dites encore que votre père aurait été porté disparu et que vous craignez qu'il soit décédé (1ère audition CGRA, p. 14).

Enfin, vous affirmez en début d'audition que vous n'avez plus revu votre père depuis vos dix ans et ajoutez qu'il ne vous a jamais battu en Arménie (1ère audition CGRA pp3 et5). Or vous déclarez en fin d'audition qu'il vous aurait frappée lorsque vous étiez âgée de 12 ans et que vous vous trouviez en Arménie (1ère audition CGRA p.14).

Force est de constater que vos déclarations vagues, imprécises et contradictoires ne permettent pas d'établir que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes avec votre père en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes avec les témoins de Jéhovah en cas retour en Arménie.

Premièrement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que votre crainte à l'égard des témoins de Jéhovah est liée à l'un des motifs de la demande d'asile de vos grands parents (1ère audition CGRA p.4, voir également leurs questionnaires CGRA joints à la farde information pays). Or une décision de

refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été adoptée par le Commissariat Général car leur récit d'asile n'a pas été estimé crédible. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le CCE (voir farde information pays).

Il convient de plus de remarquer qu'alors que vous dites que votre mère aurait fait partie des Témoins de Jéhovah et que c'est avec ce groupe religieux que vous avez eu des problèmes, vos grands parents ont déclaré au cours de leur procédure d'asile (voyez leurs déclarations à l'Office des Etrangers et l'arrêt du CCE les concernant qui sont joints à votre dossier administratif) que votre mère avait fait partie des Mormons et que c'est les membres de ce groupe religieux qui s'en seraient pris à vous.

Notons également que vous ignorez depuis quand votre mère aurait été membre des témoins de Jéhovah (1ère audition CGRA p.6). De même vous ne savez pas s'ils auraient battus vos grands parents (1ère audition CGRA p.7).

Force est de considérer que vos déclarations divergentes, vagues et peu circonstanciées ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la crainte de vos grands parents à l'égard des témoins de Jéhovah. Ni à fortiori la vôtre.

Partant, il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes avec les témoins de Jéhovah, en cas de retour en Arménie.

Je constate aussi qu'il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez vivre en Arménie car vous vous retrouverez sans rien et que vous ne connaissez personne (1ère audition CGRA p.3). Force est de constater que ce motif ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Arménie, en raison de votre conversion à l'Islam, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (COI Arménie - Situation des musulmans), jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner l'absence de problèmes rencontrés par les personnes de confession musulmane en Arménie en raison de leurs croyances religieuses, relevant l'absence de sentiment antimusulman ou encore la possibilité pour les femmes de porter le foulard islamique. En outre, la Constitution arménienne interdit notamment la discrimination fondée sur des motifs liés à la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou l'appartenance à une minorité nationale et le code pénal arménien interdit et punit « l'entrave au droit à exercer la liberté de religion » mais aussi l'incitation à la haine religieuse.

Pour ce qu'il en est de la situation spécifique des personnes converties à l'Islam, bien que cette thématique soit particulièrement absente des différents rapports internationaux, il en ressort que les personnes ayant abandonnées l'église apostolique soient plus vulnérables, soumises à la discrimination, la haine et **dans les cas extrêmes, la violence de la société**. La protection des autorités leur sera par ailleurs difficile. Pour les personnes spécifiquement converties à l'Islam, les personnes interrogées relèvent uniquement la possibilité d'une vision et d'une attitude négative de la communauté, le risque d'être marginalisé ou encore ignoré par la famille et la société.

Il apparaît dès lors que le simple fait d'être converti à l'Islam, en principe, n'implique pas de risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que des risques, en particulier d'actes discriminatoires, ne sont pas à exclure en cas de retour il y a lieu de constater au vu des informations dont dispose le Commissariat général qu'on ne peut a priori considérer que chaque Arménien qui se soit converti à l'Islam court un risque d'être victime de persécutions, dès lors que les informations précitées relèvent que les cas de violences sont qualifiés d'extrêmes.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier qui justifierait que vous ayez des craintes fondées de subir des persécutions en Arménie en raison de votre conversion à l'Islam.

En effet, lors de vos deux auditions consacrées à votre conversion à l'Islam et au risque que vous encourriez en cas de retour en Arménie, vous vous êtes limitée à des déclarations de protée générale qui reposent uniquement sur des suppositions et ne sont appuyées par aucun élément matériel.

Bien que vous ayez déclaré avoir été insultée et menacée d'être battue par d'anciens amis de votre quartier (CGRA 14/11106 13/03/15 page 10-11), ces insultes auraient eu lieu avant mars 2015 et vous n'auriez plus de contacts sur place depuis de nombreuses années (CGRA 14/11106 01/03/17 page 3). Relevons d'ailleurs à ce propos que lors de votre seconde audition, vous aviez initialement déclarée ne plus avoir de contact avec l'Arménie depuis 7-8 ans, ayant supprimé vos comptes sur les réseaux sociaux, et que vous receviez peut-être des messages d'anciens amis vous demandant des nouvelles. Ce n'est qu'invité à aborder la religion que vous mentionnez, non pas deux amis, mais un seul de vos amis qui vous aurait insultée deux ans auparavant (CGRA 14/11106 01/03/17 page 3-4). Si vous aviez effectivement eu une crainte grave de persécution vis-à-vis de cette personne, vous n'auriez pas manqué de l'aborder spontanément.

Pour ce qu'il en est de vos déclarations sur la situation générale en Arménie, vous affirmez que la conversion à l'Islam n'est pas acceptée, que vous seriez tabassée, qu'il s'agit d'une honte (CGRA 14/11106 01/03/17 page 4). Cependant, vos déclarations ne sont appuyées que par les documents que vous avez fourni lors de votre audition de mars 2015, documents qui n'étaient aucunement vos déclarations. En effet, le rapport sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie (document 2) ainsi qu'un article sur l'Islam en Arménie (document 3) n'apporte aucun élément venant contredire les informations à disposition du CGRA sur la situation des musulmans en Arménie, sont de protée générale et ne font pas référence à votre situation individuelle ni aux éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie

Les deux vidéos (document 4) que vous avez fait parvenir n'établissent aucun lien entre votre situation individuelle et celle des individus qui y sont mentionnés. La première vidéo aborde le meurtre d'un Imam arménien. Or, d'après les informations de la vidéo, cet Imam vivait et a été tué en Russie en 2011 devant chez lui. Cette vidéo fait donc uniquement référence au meurtre d'un Imam en Russie et n'apporte dès lors aucun élément concernant la situation des musulmans en Arménie.

La deuxième vidéo montre deux individus interrogés au cours de ce qui semble être un procès. Alors que vous aviez déclaré présenter cette vidéo afin de montrer que ces deux personnes ont été condamnées à cause de leur appartenance religieuse à l'Islam, le contenu de la vidéo ne mentionne à aucun moment la religion. Les déclarations de ces deux personnes font uniquement référence à la situation socio-économique et politique en Arménie. En outre, des recherches effectuées concernant ces individus, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'ils ont été poursuivis pour leur activisme politique et non pour une quelconque appartenance religieuse à l'Islam

Relevons en outre que vous n'avez effectué aucune recherche complémentaire en deux ans pour vous renseigner davantage sur les personnes musulmanes en Arménie, vous contentant de croire que rien a changé entre vos deux auditions (CGRA 14/11106 01/03/17 page 6).

Un tel désintérêt vis-à-vis de ce que vous pourriez rencontrer en Arménie n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Invité à individualisée votre crainte vis-à-vis de la situation générale en Arménie, vous vous contentez de déclarer que vous êtes devenue musulmane, que vous n'avez personne en Arménie, ne connaissait pas les lois, et qu'un retour dans votre pays serait particulièrement difficile psychologiquement (CGRA 14/11106 01/03/17 page 6).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale. Vous n'avez en effet pas démontré que votre situation individuelle serait à même de représenter un cas extrême qui présenterait un risque d'atteinte grave en cas de retour en Arménie du fait de sa conversion à l'Islam.

Le certificat de conversion à l'islam que vous déposez atteste uniquement de votre conversion à l'Islam, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision mais qui ne prouve pas les craintes que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

Votre certificat de naissance et vos deux passeports attestent uniquement de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais qui ne prouvent pas les craintes que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

Votre carnet de santé et le rapport de médecin ne font aucunement référence aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays. Le rapport du médecin mentionnant notamment que vous présenteriez un état anxieux-dépressif depuis que vos grands-parents et votre soeur auraient quitté le centre dans lesquels ils vivaient.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un rapport du Danish Immigration Service daté de septembre 2016 qui s'intitule : « Armenia. State Actors, Political Situation, Vulnerable Groups and Citizenship. Report from a Fact Finding Mission to Yerevan, Armenia. 3 april to 15 april 2016 ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle considère qu'il n'est pas permis d'établir que la requérante encourt un risque de rencontrer des problèmes avec son père en cas de retour en Arménie. A cet égard, elle relève que la requérante n'a plus entretenu de rapport avec son père depuis 2005, qu'elle ignore l'endroit où il se trouve actuellement et qu'elle s'est contredite sur son âge lorsqu'elle l'a revu la dernière fois ainsi que sur le fait d'avoir été frappé par son père en Arménie. La partie défenderesse considère ensuite qu'il n'est pas davantage permis de penser que la requérante risquerait de rencontrer des problèmes avec les témoins de Jéhovah. Ainsi, elle relève que cette crainte à l'égard des témoins de Jéhovah est liée à l'un des motifs de la demande d'asile de ses grands-parents paternels et rappelle que cette demande d'asile s'est clôturée par un arrêt de refus du Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle fait également remarquer que les grands-parents paternels de la requérante avaient plutôt déclaré que sa mère faisait partie des Mormons et que la requérante avait rencontré des problèmes avec les membres

de ce groupe religieux. Elle observe en outre que la requérante ignore depuis quand sa mère aurait été membre des témoins de Jéhovah et si ces derniers auraient battu ses grands-parents. S'agissant des allégations de la requérante selon lesquelles elle n'a aucune ressource en Arménie et n'y connaît personne, la partie défenderesse considère qu'elles ne peuvent pas être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Quant à la crainte de la requérante liée à sa conversion à l'islam, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas fondée. Elle fait notamment valoir qu'il ressort des informations à sa disposition que les personnes de confession musulmane en Arménie ne rencontrent pas de problèmes en raison de leurs croyances religieuses. Elle soutient que bien que des risques d'actes discriminatoires ne sont pas à exclure, on ne peut *a priori* considérer que chaque arménien converti à l'Islam court un risque de persécutions de ce seul fait. Elle soutient que la requérante ne fait valoir aucun élément personnel, sérieux et concret qui amène à penser qu'elle a des raisons particulières de craindre des persécutions en raison de sa conversion à l'islam. Elle souligne aussi le désintérêt de la requérante concernant la situation des musulmans en Arménie. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le bien-fondé de sa demande d'asile.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante découlant de son obédience religieuse musulmane ainsi que l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante à l'égard de son père et des membres des témoins de Jéhovah, et en soulignant que l'absence de ressources et d'attaches en Arménie ne relève pas de la protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

5.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établi le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or,

les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.7.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucun argument pour rencontrer les motifs de la décision attaquée qui considèrent que les craintes de la requérante à l'égard de son père et des membres des Témoins de Jéhovah ne sont pas crédibles. De plus, la partie requérante n'oppose aucune critique au constat de la décision selon lequel le fait que la requérante n'ait pas de ressource et ne connaisse personne en Arménie ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il en résulte que ces motifs de la décision demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués par la requérante sur la base de ces éléments.

5.7.2. Dans sa requête, la partie requérante s'attelle essentiellement à développer des arguments en vue de convaincre que ses craintes liées à sa conversion à l'islam sont fondées.

5.7.2.1. A cet effet, elle évoque des messages d'insultes et de menaces qui lui ont été adressées en février 2015 par des amis qui se trouvent en Arménie (requête, p. 5).

Le Conseil considère toutefois que les déclarations de la requérante à ce sujet n'apparaissent pas crédibles. En effet, alors que la requérante a spontanément parlé de ces insultes et menaces lors de son audition du 13 mars 2015, expliquant notamment que depuis son arrivée en Belgique, elle avait encore des contacts avec ses amis restés en Arménie, le Conseil relève que durant son audition du 1^{er} mars 2017 elle a déclaré qu'elle n'avait plus parlé à ses amis depuis son arrivée en Belgique et qu'elle ne se rappelait plus d'eux (rapport d'audition du 13 mars 2015, pp. 2, 10 et 11 et rapport d'audition du 1^{er} mars 2017, p. 3). Le Conseil observe ensuite que durant son audition du 13 mars 2015, la requérante déclare avoir été insultée et menacée par deux amis qui s'appelaient S. et A. tandis que lors de son audition du 1^{er} mars 2017 elle n'incrimine qu'une seule personne (rapport d'audition du 13 mars 2015, pp. 10 et rapport d'audition du 1^{er} mars 2017, pp. 3 et 4). Le Conseil considère que de telles divergences ne traduisent pas un réel vécu et remettent en cause la crédibilité des menaces et insultes alléguées par la requérante.

5.7.2.2. Dans son recours, la partie requérante fait par ailleurs valoir que les arméniens qui se convertissent à l'islam sont rejetés par la société et que la requérante, qui porte le voile islamique, est facilement identifiable et ne pourra pas pratiquer publiquement sa religion. Pour étayer son propos, elle cite des extraits d'un rapport déposé par la partie défenderesse concernant la situation des musulmans en Arménie (COI Focus « Arménie. Situation des musulmans », 20 janvier 2017), ainsi que des extraits du rapport joint à sa requête et émanant du Danish Immigration Service.

Pour sa part, le Conseil considère qu'il ressort des informations versées par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques envers les personnes de religion musulmane en Arménie. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante ni des éléments versés au dossier, que la situation en Arménie est telle que toute personne de religion musulmane peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son obédience musulmane. En effet, le Conseil observe que les documents déposés par les parties au dossier administratif renseignent que la législation arménienne prévoit et protège la liberté de religion et de conviction ainsi que le droit de manifester sa religion (COI Focus « Arménie. Situation des musulmans », 20 janvier 2017, p. 3 et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Respect des obligations et engagements de l'Arménie », 27 août 2014, p. 5). Par ailleurs, s'il ressort des documents déposés par les parties que les personnes musulmanes sont susceptibles de subir des discriminations en Arménie, le Conseil constate que ces mêmes documents ne font pas état de cas concrets et documentés de personnes qui auraient subi des discriminations répétées, des persécutions ou des actes de violences graves en raison de leur croyance à l'islam. Le Conseil relève enfin qu'aucun des documents déposés ne fait état de problèmes

que rencontreraient en Arménie les femmes qui portent le foulard islamique, alors que le Cedoca a spécifiquement interrogé ses interlocuteurs sur ce sujet (COI Focus *opcit*, p. 4).

5.7.2.3. En conclusion, l'absence de crédibilité des menaces et insultes subies par la requérante de la part de ses amis établis en Arménie, cumulée aux informations déposées au dossier par les deux parties et dont il ressort qu'il n'existe pas, en Arménie, de persécutions de groupe envers les musulmans, amènent à bon droit à considérer que la crainte de persécution invoquée par la requérante en raison de sa conversion à l'islam pas fondée.

5.7.3. Le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante au dossier administratif.

5.7.4. Quant au rapport joint à la requête, il recoupe les informations déposées au dossier administratif par les parties concernant la situation des musulmans en Arménie.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ